

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D'

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 4 et 5 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

SUPPRESSION D'ENFANT. — CADAVRE.

L'article 345 du Code pénal, qui punit le délit de suppression d'enfant, est-il applicable lors même que le jury a déclaré que l'enfant était mort au moment de la suppression ? (Oui.)

Elisabeth Zimmermann, dont la grossesse était depuis quelque temps un bruit public dans sa commune, se rendit un jour dans une forêt voisine. A son retour, elle entra dans une maison, où elle eut deux faiblesses, et d'abondantes traces de sang restèrent à la place où elle s'était assise. Cet état fit penser qu'elle était accouchée ; elle nia d'abord ; mais pressée de questions, elle avoua son accouchement. Elle dit alors qu'elle était allée le matin dans la forêt pour y chercher du bois ; qu'au moment de prendre son fagot, elle avait senti les douleurs de l'enfantement ; qu'elle était accouchée d'un enfant mort-né ; qu'elle l'avait placé sur un lit de mousse, pour venir le reprendre plus tard ; mais qu'elle ne l'avait plus retrouvé à son retour.

Cet enfant n'ayant pu être découvert par l'autorité, Elisabeth Zimmermann fut poursuivie comme coupable du crime de suppression d'enfant, prévu par l'article 345 du Code pénal.

A l'audience de la Cour d'assises l'accusée persista dans son système de défense ; son avocat demanda lors de la position de la question par M. le président, que les jurés fussent interrogés sur le point de savoir si l'enfant dont la suppression était l'objet de la poursuite, était né viable ou s'il était mort-né.

Le ministère public s'opposa par des conclusions formelles à la position de cette question, mais son opposition ne fut pas accueillie.

Les jurés répondirent affirmativement sur la question de suppression d'enfant ; et sur la question additionnelle ils déclarèrent que l'enfant n'était pas vivant.

Nonobstant cette seconde déclaration, le ministère public conclut, vu les circonstances atténuantes reconnues aussi par le jury, à une condamnation à deux années d'emprisonnement.

Ces conclusions furent également rejetées, et par arrêt du 4 août 1834, la Cour d'assises de Nancy prononça l'acquiescement d'Elisabeth Zimmermann, dans les termes suivants :

Considérant que de la déclaration du jury il résulte que l'accusée est reconnue coupable d'avoir supprimé un enfant qui n'était point vivant au moment de sa suppression ; qu'il suit de deux parties de cette déclaration, combinées l'une avec l'autre, que le fait dont Elisabeth Zimmermann a été déclarée coupable ne peut être rangé sous l'application de l'art. 345 du Code pénal, lequel se refuse à cette conséquence autant par son texte sainement compris, que par l'intitulé de la section dont cet article forme la première disposition ; qu'en effet l'article précité ne peut régir le cas de suppression d'un enfant mort ; que dans une pareille occurrence, ce serait plutôt au fait prévu par l'art. 359 qu'il faudrait se rattacher, puisque alors il s'agirait du recel ou de l'action de cacher un cadavre ; mais que ce dernier fait ne devient criminel que lorsqu'il s'agit du corps d'une personne homicide ou morte à la suite de coups ou de blessures, circonstances dont les faits de la cause n'ont point fourni les éléments, et que la déclaration du jury n'a point d'ailleurs constatés ; qu'il suit encore des réponses du jury aux questions à lui faites, qu'il a été constant à ses yeux que l'enfant de l'accusée était mort lorsqu'elle l'a supprimé ; que cette circonstance, trouvée suffisamment justifiée dans l'espèce, peut donc l'être dans toute autre affaire analogue, et dépend essentiellement de l'appréciation des faits qui serviraient à l'établir ; que l'argument qui consisterait à s'emparer d'une manière absolue du terme supprimé de l'art. 345 pour lui faire embrasser le cas de suppression de de l'enfant mort comme celui de suppression de l'enfant vivant, est contraire à l'esprit de cet article et à la véritable intention du législateur ; qu'il serait désavoué par la logique et la raison, que dans le cas de la simple suppression du cadavre d'un enfant déclaré mort naturellement par le jury, comme dans l'espèce, la peine à appliquer fût celle de la réclusion, tandis que dans l'hypothèse d'un cadavre caché ou supprimé à la suite d'un homicide, la loi ne prononcerait qu'une simple condamnation correctionnelle ;

Considérant enfin qu'aucune autre disposition du Code pénal n'est applicable aux faits tels qu'ils ont été déclarés constants par le jury ; qu'ainsi dans l'absence de dispositions pénales qui régissent la position de l'accusée, telle que l'a fixée la déclaration du jury, cette accusée doit obtenir l'absolution par elle réclamée ;

Par ces motifs, la Cour, conformément aux art. 363 et 364 du Code d'instruction criminelle, prononce l'absolution d'Elisabeth Zimmermann, âgée de vingt-sept ans, journalière, née et domiciliée à Dabo, et ordonne qu'elle sera sur-le-champ mise en liberté, si elle n'est retenue pour autre cause.

M. le procureur-général près la Cour royale de Nancy est pourvu contre cet arrêt.

Il a exposé d'abord que l'addition de la question de vie ou de mort avait altéré l'accusation en y ajoutant une cir-

constance qui n'existe pas dans la loi ; qu'en effet l'art. 345 ne distinguait pas entre l'enfant vivant et l'enfant mort. Il a ajouté que l'enfant devait être réputé vivant tant que l'autorité n'était pas mise à même de reconnaître si cet enfant avait ou non vécu. Il a démontré les conséquences affreuses qui résulteraient de cette impunité d'une mère qui pourrait dire, d'après l'arrêt : « Mon enfant était mort ; j'en ai fait ce que j'ai voulu ; je n'ai aucun compte à rendre, par cela seul que je déclare qu'il était mort. » En terminant, M. le procureur-général a soutenu que forcer le ministère public à prouver que l'enfant était vivant, serait rendre l'application de l'art. 345 impossible, puisqu'il arrivera toujours que l'enfant dont la suppression aura été commise ne sera pas découvert.

M<sup>e</sup> Chauveau (Adolphe), avocat de la demoiselle Zimmermann, a dit que le crime de suppression ne pouvait être commis que tout autant qu'il serait prouvé qu'un enfant avait existé ; que dans l'espèce, de la déclaration du jury résultait un fait constant : c'est que l'enfant n'existait pas au moment de la suppression ; dès lors il ne pouvait pas y avoir lieu à l'application de l'art. 345. L'avocat a démontré, par le rapprochement de toutes les dispositions de cet article, qu'elles ne peuvent concerner qu'un enfant vivant.

M. l'avocat-général Viger a conclu au rejet du pourvoi, en faisant observer toutefois que de graves conséquences pouvaient résulter du système de l'arrêt attaqué.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 345 du Code pénal ne fait aucune distinction ; que ses dispositions s'appliquent à un enfant mort aussi bien qu'à un enfant vivant ; casse et renvoie devant une autre Cour qui sera ultérieurement désignée, pour ledit article être appliqué au fait reconnu par le jury.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 5 septembre.

Vol avec violences sur un chemin public.

Le 20 mai dernier trois jeunes gens se disant ouvriers maçons étaient dans le cabaret de Mauger, à Grenelle. Près d'eux buvait ou plutôt avait bu un jardinier nommé Pierre Pierre, qui était tombé endormi le visage sur la table. Ils le réveillèrent et l'engagèrent à jouer au piquet. Pierre ne pouvait manquer de perdre ; il tira pour payer l'écot, une bourse qu'il avait apportée d'Alger, où il a servi comme soldat. Si l'on en croit Pierre, la vue d'environ vingt-deux francs qui restaient au fond de la bourse tenta la cupidité des trois joueurs ; ils l'épièrent à sa sortie, et lorsqu'il fut à deux cents pas environ du cabaret, ils lui donnèrent un croc en jambe, le renversèrent, s'emparèrent de sa bourse, et prirent la fuite. Cependant, Pierre que ces événements avaient subitement dégrisé, porta plainte au commissaire de police. On trouva couchés, le long d'un mur, les trois individus qui furent parfaitement reconnus par le nommé Pierre.

Tels sont les faits qui ont amené en Cour d'assises, Jacques Dupuis, décoré de juillet, Claude Jouannet et Joseph Piton.

M. le président : Dupuis, vous avez déjà été enfermé à la Force, comme prévenu d'adultère, mis en liberté, arrêté ensuite et condamné à quinze jours de prison pour voies de fait.

Dupuis : C'est vrai, mais je ne suis pour rien dans l'affaire actuelle ; je ne connais ni Jouannet, ni Piton, et me suis trouvé par hasard avec eux au cabaret de Mauger.

M. le président : Piton a déclaré au commissaire de police que vous étiez venus ensemble.

Piton : C'est un malentendu du commissaire de police. Quand ces messieurs sont sortis du cabaret, j'étais déjà un peu bu ; j'ai pris un verre de vin avec un cuirassier ; ensuite j'ai demandé un nommé Reully, qu'on m'avait dit demeurer au numéro 3 ou au numéro 4. On m'a dit qu'il ne demeurerait pas à Grenelle, mais à Vaugirard, et que le plus sûr était de le chercher à la chaussée du Maine. Je me suis assoupi le long d'un mur, et me suis réveillé quand on a crié au voleur ; j'ai été pris quoique fort innocent.

M. le président : Vous avez déjà été condamné par la Cour d'assises pour vol.

Piton : Oui, malheureusement à deux ans de prison, parce que j'avais de faux témoins qui ont fait de fausses dénégations.

M. le président : Quoiqu'il en soit, vous avez été condamné.

Piton : Je n'en veux pas à MM. les jurés qui m'ont condamné, mais il y avait de faux témoins.

M<sup>e</sup> Masson, avocat : L'accusé n'a pas été véritablement défendu, on lui avait donné un défenseur d'office. Il a été gracié au bout de dix mois, et je démontrerai qu'il n'a pas obtenu grâce, mais justice.

M. le président : Comment établiriez-vous cela ?

M<sup>e</sup> Masson : Piton ne s'est point pourvu en cassation ;

son co-accusé, qui avait une cause entièrement identique, a été mieux avisé, il s'est pourvu, l'arrêt a été cassé, et il a été acquitté par la Cour d'assises de Versailles. Les jurés de Versailles ou ceux de Paris se sont trompés, mais ce sont évidemment ceux de Paris, puisque Piton a été lui-même mis en liberté, non par grâce, mais par justice.

M. le président : Encore une fois, vous ne pouvez donner une pareille interprétation à des lettres de grâce.

M<sup>e</sup> Masson : Je reconnais qu'il existe une condamnation en la forme.

M. le président : Comment, en la forme ! Il y a eu condamnation prononcée, justice a été faite, votre client a obtenu grâce, et rien autre chose.

M<sup>e</sup> Masson : Mon client aurait fait casser la condamnation s'il avait eu de l'argent pour soutenir son pourvoi.

M. le président : On ne demande pas d'argent pour cela.

M<sup>e</sup> Masson : On lui en a demandé (1).

M. Didot, avocat-général : Il est échappé au défenseur une expression contre la défense d'office.

M<sup>e</sup> Masson : Je la rétracte.

M. Didot : Cette expression pourrait être regardée comme injurieuse pour le barreau, qui se dévoue avec le plus grand zèle à la défense d'office. Il peut même arriver souvent que les avocats nommés d'office montrent plus de talent que ceux qui plaident à un autre titre.

M<sup>e</sup> Masson : J'ai voulu dire que la défense n'a pu être suffisamment préparée.

Jouannet, troisième accusé, s'exprime ainsi : « Je ne connais pas ces deux Messieurs. J'étais seul, je montais à la barrière de Grenelle ; j'avais un peu bu le matin. Je suis entré dans le cabaret de Mauger, où j'ai demandé une chopine seulement ; j'ai vu ces Messieurs qui jouaient au piquet ; plusieurs spectateurs les regardaient, j'ai regardé aussi, avec l'intention de m'en aller. M. Pierre, qui se dit volé, m'a dit de boire un verre ; comme j'étais un petit brin échauffé de boisson, j'ai accepté. Il y avait déjà un litre de bu, lorsqu'une femme publique vint embrasser M. Pierre, et lui fit boire un verre de vin. Je demandai à M. Pierre s'il connaissait cette femme. « Oui, me dit-il, je la connais. » En ce cas, dis-je à la cabaretière, Madame, faites apporter un verre blanc. Alors vient un cuirassier qui se met à la même table, et nous buvons encore un litre en six verres. Je sors, je vais me coucher le long d'un mur ; j'ai peut-être dormi une heure ou une heure et demie. J'entends un bruit sourd, je me relève en sursaut, porte la main à mon gousset, et m'aperçois que ma montre avait été soustraite. Je cours en criant au voleur ! Voyant plusieurs personnes qui criaient aussi au voleur ! je me dis : c'est qu'apparemment on poursuit celui qui m'a pris ma montre. Voilà le monde qui s'amasse et qui m'arrête ; les uns disaient : Il ne faut pas l'emmenner, car c'est à lui qu'on a volé sa montre. Les autres disaient : C'est encore un de ces coquins, il faut l'arrêter. J'ai dit : Pas tant de façons, je m'arrêterai bien moi-même, et je suis allé de bon gré chez le commissaire de police.

M. le président : Les gens du cabaret ont déclaré que vous étiez sortis tous trois en même temps.

Jouannet : C'est une erreur.

M. le président : Vous avez été arrêté en avril 1831 comme soupçonné de complicité de vol avec escalade.

Jouannet : C'est au sujet d'un vol commis à la barrière du Mont-Pernaze ; j'ai été relâché tout de suite ; j'étais véritablement aussi innocent que je le suis aujourd'hui.

Pierre Pierre, garçon jardinier, rue de Sèvres, n° 98, dépose : « Je venais de recevoir 28 fr. qui m'étaient dus. Je suis allé du côté des barrières rendre visite à des amis que j'ai vus à Alger. Il me restait le soir 22 fr. dans une bourse rapportée d'Alger. Je suis entré au cabaret de Mauger ; là je me suis endormi parce que j'étais un peu bu ; ces Messieurs m'ont fait jouer au piquet.

Dupuis : Quand on peut jouer au piquet, on n'est pas si bu, puisque l'on peut tenir ses cartes.

Pierre : J'ai tiré ma bourse pour payer, et je m'en suis allé. Ces messieurs m'ont rejoint sur la route ; un d'eux m'a donné un croc en jambe et m'a fait tomber ; tous trois se sont jetés sur moi et m'ont dévalisé de ma bourse.

On entend ensuite le cabaretier et sa servante ; aucun des témoins n'a pu donner de renseignements précis et directs sur le corps du délit.

Les trois accusés ont été acquittés. En cas de condamnation, la peine eût été celle des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ROUCHON. — Audiences des 25 et 26 août.

Mœurs corses. — Cinq accusés condamnés à Bastia, savoir : deux aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre, et

(1) Lorsqu'un condamné se pourvoit contre un arrêt correctionnel, il doit, avant de faire juger son pourvoi, déposer une amende de 150 francs, et de plus 40 francs pour l'enregistrement et autres frais ; mais il en est dispensé s'il justifie d'un certificat d'indigence. (Note du rédacteur.)



PARIS, 3 SEPTEMBRE.

troupe communication de la réquisition de l'autorité civile, ainsi que le veut l'art. 7 de la loi précitée.

M. l'avocat-général a déclaré que dans la procédure on trouvait quelques traces faisant supposer l'existence d'un arrêté du préfet, qui du reste n'a pas pu être produit; qu'à toutes fins, la mobilisation hors de l'arrondissement avait été régularisée par une lettre approbative du préfet, postérieure à l'arrêté du sous-préfet; sur les autres questions, il a de plus soutenu que les gardes nationaux avaient été suffisamment avertis, soit par un avis individuel et verbal, soit par une publication au son du tambour, qui a pu suppléer à la communication prescrite en tête de la troupe.

M<sup>r</sup> Bovier-Lapierre a répondu, en fait et en droit: il s'est efforcé de démontrer que l'ordre en vertu duquel on voulait que les gardes nationaux portassent leur contingent dans les massacres de Lyon était illégalement et irrégulièrement donné, et qu'il fallait au moins être appuyé sur la loi, quand on allait faire couler le sang français, grossir une armée dont le nombre ne réclamait pas de secours, et diriger son fer contre des malheureux qui étaient peut-être des frères et des amis.

M. Belly, l'un des prévenus, avait commencé à présenter sa défense; mais les interruptions de la Cour et les menaces de réquisitions du ministère public l'ont décidé à renoncer à la parole, dans l'intérêt de ses co-prévenus.

La Cour a renvoyé au 15 septembre pour le prononcé de l'arrêt.

— M. Lombart, conseiller à la Cour royale de Dijon, vient de mourir dans un âge peu avancé.

— L'Ordre des avocats, près la Cour royale d'Aix, a procédé à la formation de son conseil de discipline, pour l'année judiciaire 1854-1855. M. Moutte a été nommé bâtonnier. MM. Cresp, bâtonnier sortant; Bernard, Bouteuil, de Fougères et Giraud ont été réélus. MM. Tavernier, Dufaur et Boeuf sont les nouveaux membres.

— Les sieur Gresser et Lemarchand ont été traduits à la Cour d'assises du Calvados, pour offense envers la personne du Roi: on leur reprochait d'avoir dit, le 7 mai, chez un sieur Oseraye, cafetier à Franville, « que le Roi était un homme sanguinaire, et que parmi les crimes qu'ils avaient à lui reprocher, eux et les républicains comme eux, c'était notamment d'avoir ordonné le massacre des vieillards, des femmes et des enfants à la mamelle, pendant les journées d'avril dernier, dans les rues et les maisons de Paris. »

Les charges ne se trouvant point établies par le débat, les sieurs Gresser et Lemarchand ont été acquittés.

— Les assises extraordinaires de Bordeaux ont commencé le 1<sup>er</sup> septembre. Il s'agissait dans la première affaire de l'incendie d'un poulailler dans un village aux environs de Bordeaux; trente-deux volailles ont été rôties prématurément. Une seule poule a survécu comme un soldat de l'antiquité, pour aller porter aux habitans la nouvelle de cette catastrophe.

Un jeune garçon, nommé Garnier, était accusé de cet incendie. Les preuves étaient sa sortie de chez lui le soir, et les traces de ses pieds sur le sable voisin du foyer de l'incendie. Le jury, ne pouvant accueillir les accusations écrites sur le sable, a prononcé l'acquiescement de Garnier, qui a remercié avec candeur ses juges.

Au départ du courrier, la Cour s'occupait du jugement d'un nommé Martin, accusé d'avoir blessé grièvement d'un coup de pistolet un de ses voisins, auquel il ne fait d'autre reproche que celui de lui avoir dit cent fois qu'il craignait comme un poitrinaire. Martin avoue son crime, et paraît atteint de folie ou de monomanie.

— Toute la troupe dramatique de Lille s'était donné rendez-vous dans l'auditoire du Tribunal de commerce de cette ville; où devait se vider le débat élevé entre le directeur du théâtre et M. Joanny, acteur de l'Opéra-Comique de Lille.

Il résulte de l'exposé de l'affaire et des débats, que M. Joanny, engagé pour remplir au théâtre de Lille l'emploi de première basse-taille, reçut, en signant son engagement, une avance équivalant au montant d'un mois d'appointemens. Cette avance, suivant la convention des parties, devait servir d'indemnité à l'artiste, dans le cas où il n'aurait pas été agréé par le public.

L'Echo du Nord a fait connaître ce qui s'est passé au spectacle lors du troisième début de Joanny. A l'issue de cette soirée orageuse, le directeur a déclaré à son pensionnaire qu'il regardait comme nul et non avenu l'engagement que le parterre refusait de ratifier.

Le Tribunal, après une longue délibération, a rendu le jugement suivant:

Attendu que le sieur Joanny n'avait été engagé par M. Brixy, qu'à la condition expresse qu'il serait reçu et accepté par le public;

Considérant qu'il est constant en fait que Joanny a été refusé à son troisième début;

Le Tribunal déclare la convention intervenue entre MM. Brixy et Joanny résiliée; déclare Joanny mal fondé en sa demande et le condamne aux frais.

— Le Tribunal correctionnel de Brest, dans son audience du 30 août dernier, a condamné un jeune cultivateur, le nommé Arzur, conscrit de la classe de 1852, à la peine d'un mois d'emprisonnement, comme coupable de s'être volontairement rendu impropre au service militaire, en se coupant, à l'aide d'une faucille, l'un des doigts de la main droite.

En outre, et conformément à la dernière disposition de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1852, relative au recrutement, Arzur restera à la disposition du ministre de la guerre, pour le temps que doit à l'Etat la classe dont il fait partie.

— Par ordonnance du Roi du 22 août dernier, M. Alexandre-Emmanuel Jolly, de Château-Thierry, ancien principal clerc de M<sup>r</sup> Robert et Boudin, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M<sup>r</sup> Vaunois, démissionnaire.

— Dans notre numéro du 30 août dernier, nous avons fait connaître les débats qui s'étaient élevés dans le sein de la Chambre de discipline et de la compagnie des notaires d'Épernay, à l'occasion de M. Frérot, notaire à Sezanne, qui a remporté l'avantage dans cette lutte.

La Gazette des Tribunaux du 3 septembre a appris à nos lecteurs le conflit qui a divisé le barreau d'Épernay et l'un des membres du Tribunal de la même ville, et la décision qui a admis la récusation proposée contre ce magistrat.

Nous avons encore à parler d'un procès non moins affligeant, émané du Tribunal d'Épernay, et auquel la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), a consacré deux de ses dernières audiences.

La ville d'Épernay plaide, par l'organe de M<sup>r</sup> Paris son avoué, contre MM. Michelle et Lepaulle, adjudicataires des travaux de démolition et de construction de l'église de cette ville. Ce procès était fort important, puisqu'après avoir reçu plus de 150,000 fr., les entrepreneurs en réclamaient encore plus de 100,000. Aussi, après un jugement et un arrêt qui avaient déterminé de quelle manière il devait être procédé aux vérifications auxquelles donnait lieu cette réclamation, le Tribunal d'Épernay avait ordonné une instruction par écrit. Ce fut dans le cours de cette procédure que M<sup>r</sup> Paris, pour la ville d'Épernay, signifiâ deux requêtes, l'une en soixante-seize rôles, l'autre en quatre cent cinquante-huit rôles, ayant pour objet de contester environ un millier d'articles dans le mémoire des entrepreneurs, et dans lesquelles il porta contre ces derniers plusieurs graves accusations. Ces accusations consistaient, d'après le jugement du Tribunal d'Épernay, intervenu depuis: 1<sup>o</sup> en ce que les entrepreneurs auraient frauduleusement dénaturé et surchargé des attachemens écrits, constatant les quantités de fers et de plombs par eux démolies en reprise, en auraient composé de nouveaux, le tout pour s'approprier sans paiement une partie des plombs; 2<sup>o</sup> et en ce qu'ils auraient lacéré une feuille du carnet de l'architecte, sur lequel, si on en croit, étaient inscrites les notes des livraisons de plomb à eux faites, et ce, suivant lui, pour empêcher toute vérification. Ces accusations furent répétées dans un mémoire imprimé, quoique faites, dit le même jugement, avec un ton moins acerbe, et présentées avec plus de modération que dans les requêtes. Enfin, M<sup>r</sup> Paris, dans des notes fournies après le rapport et les conclusions du ministère public, déclara prendre exclusivement sur lui la responsabilité du contenu dans ses requêtes.

Le Tribunal, statuant sur des conclusions incidentes des entrepreneurs, justifia ces derniers, par des motifs spéciaux sur chaque chef des diverses imputations portées contre eux; qualifia sévèrement ces imputations, et en punit M<sup>r</sup> Paris, non-seulement en ordonnant la suppression des passages des deux requêtes qu'il déclarait en ce point diffamatoires, mais en lui faisant injonction d'être plus circonspect à l'avenir, et même en le déclarant suspendu de ses fonctions pendant quinze jours.

M<sup>r</sup> Paris a interjeté appel de ce jugement. M<sup>r</sup> Chaix-d'Est-Ange, son avocat, s'est efforcé d'établir que des documents et des indices graves avaient pu engager M<sup>r</sup> Paris à flétrir avec l'indignation d'un homme de bien les fraudes qu'il avait cru apercevoir, qui lui avaient été signalées d'ailleurs par délibérations du conseil municipal de la ville d'Épernay, dans des termes analogues à ceux que lui-même avait employés.

L'avocat a saisi cette occasion pour rappeler que des droits étendus avaient toujours été accordés à la défense; il a cité l'exemple de ce grand seigneur qui, dans une plaidoirie énergique, avait été accusé de soustraction frauduleuse, et qui chercha vainement à obtenir la condamnation de l'avocat au parlement qui avait porté cette accusation.

M<sup>r</sup> Chaix-d'Est-Ange a d'ailleurs fait remarquer ce luxe de pénalités qui, indépendamment de la suppression des passages injurieux, avait tout à la fois enjoint plus de circonspection à M<sup>r</sup> Paris, et l'avait suspendu de ses fonctions pendant quinze jours.

Après la plaidoirie de M<sup>r</sup> Marie, qui s'attachait, pour les entrepreneurs, à faire sanctionner seulement la suppression des passages diffamatoires à l'égard de ses clients, M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a donné ses conclusions. Ce magistrat a fait observer qu'un jugement du Tribunal d'Épernay ordonnait, avant faire droit sur le fond, la vérification des travaux, et il a pensé que le résultat de cette vérification serait utile pour connaître jusqu'à quel point M<sup>r</sup> Paris était blâmable dans ses allégations contre les entrepreneurs. Dès à présent toutefois, il lui a paru que s'il y avait lieu à l'injonction d'être à l'avenir plus circonspect, il y avait une grande sévérité à ajouter une suspension de quinze jours; et il a invité la Cour à apprendre par sa décision, non seulement aux officiers ministériels ce qu'ils doivent à la gravité de leurs fonctions, mais aussi aux Tribunaux quelle modération il convient d'apporter dans la répression de certains écarts.

La Cour a considéré que les articulations des requêtes étaient inhérentes au procès; qu'elles avaient été signalées par le conseil municipal, et que si M<sup>r</sup> Paris avait à se reprocher d'avoir interprété les faits avec un zèle et une vivacité qui dépassaient les bornes d'une légitime défense, il n'y avait pourtant pas intention de calomnier. En conséquence, supprimant l'injonction et la suspension, la Cour n'a maintenu que la suppression des passages incriminés.

— MM. Henri Debergue et Aynée s'étaient associés sous la raison Henri Debergue et compagnie. Des difficultés s'élevèrent entre eux: au lieu de recourir à des arbitres-juges, conformément au Code de commerce, ils prirent la funeste résolution de vider leur querelle, les armes à la main. Ils se rendirent hier, à huit heures et demie du matin, au bois de Boulogne. C'était le pistolet qu'ils avaient choisi. M. Aynée tira le premier; la balle effleura la cravate de M. Debergue. Ce dernier fit aussitôt partir son coup: M. Aynée, atteint à la tête, tomba sur le champ et expira une heure après. Tels sont les funestes détails que nous avons recueillis, ce soir, dans la plaidoirie de M<sup>r</sup> Henri Nougier, qui réclamait au nom de M. Paul Rousseau, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, le paiement d'un billet de 15,000 fr. souscrit de la raison sociale, Henri Debergue et C<sup>e</sup>. M<sup>r</sup> Amédée Lefebvre, agréé de M. Henri Debergue, a soutenu que le billet, dont M. Rousseau était porteur, n'avait point eu pour cause une affaire de la société; que M. Aynée, abusant de la signature sociale, l'avait souscrit de complaisance pour MM. Bonamy et Darricarrère; mais qu'un pareil engagement ne pouvait obliger la société, puisqu'il avait été stipulé, dans le pacte social, lequel avait reçu toute la publicité légale, qu'aucun des associés ne pourrait souscrire ou endosser des effets de commerce que pour les besoins de l'association. M<sup>r</sup> Nougier a répliqué qu'une telle stipulation était illicite et ne pouvait être opposée aux tiers. Le Tribunal, sans égard à l'exception proposée, a condamné M. Henri Debergue au paiement du billet à ordre. MM. Bonamy et Darricarrère, que le défendeur avait appelés en garantie, et auxquels il demandait la restitution de 18,000 fr. d'effets semblables au titre par eux transmis à M. Rousseau, n'ont pas comparu. Un jugement par défaut a accordé à M. Debergue les conclusions prises par son agréé.

— M. de Balzac a traduit quatre libraires de Paris devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Ledoux. Le spirituel imitateur de Rabelais demandait 7,200 fr. à MM. Ricour et Fournier, savoir: 6,000 fr. de dommages et intérêts, pour avoir imprimé dans le *Salmigondis* un fragment, intitulé *la Transaction*, qu'il n'avait cédé, à raison de 200 fr. la feuille, que pour l'insérer dans le journal *l'Artiste*, ou en faire un *keepsake*; 600 fr. restant dus sur le prix de ce fragment, et 600 autres francs montant du traité intervenu entre MM. Fournier et Ricour, pour leur publication illégale. M. de Balzac voulait aussi que MM. Ollivier et Levavasseur lui payassent une indemnité de 10,000 fr., pour avoir fait une nouvelle édition de sa *Physiologie du mariage*, sans soumettre à sa révision préalable le manuscrit d'où il désirait faire disparaître de nombreuses taches de style. Cependant, sur la couverture, les éditeurs annoncent que la nouvelle édition a été corrigée; mais ils entendent qu'ils ont corrigé les fautes typographiques de la première édition, et soutiennent par-là l'exactitude de leur annonce. L'auteur exige la destruction des 1,000 exemplaires qui ont été mis en vente.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>r</sup> Henri Nougier pour M. de Balzac, et M<sup>r</sup> Gibert et Guibert-Laperrière pour les quatre libraires, a continué la cause à quinzaine pour les débats.

— *L'Élection*, journal de la Gironde, accuse la *Gazette des Tribunaux* d'un prétendu plagiat: c'est apparemment pour se venger que dans une autre partie du même numéro cette feuille attribue au journal le *Bon-Sens* l'article de la justice de paix de Vouziers, que la *Gazette des Tribunaux* a publié la première sous ce titre: *Est-ce un cheval? est-ce un cochon?* (Résol.) *C'est un âne.*

Nous calmerons d'ailleurs la susceptibilité de MM. les rédacteurs de *L'Élection*, en leur déclarant que si nous avons inséré notre article sur l'affaire de M. Piine-Faurie, avocat du barreau de Paris, c'est que nous avions aussi sous les yeux la plaidoirie imprimée de M<sup>r</sup> Lassine en faveur de ce jeune avocat, accusé d'avoir enlevé une veuve de 55 ans, mère de deux enfans majeurs, et condamné pour lui avoir fait donner trop prématurément, sur un passeport, la qualification de *son épouse*. On attend sur cette affaire la décision de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels correctionnels. Nous en rendrons compte.

— M. le procureur-général vient de donner une assignation à M. Rouen, l'un des gérans du *National* de 1854, devant la Cour d'assises pour le 16 de ce mois. L'article incriminé est du 1<sup>er</sup> septembre et porte ce titre: *Sur quoi repose l'inviolabilité royale?* Il est dénoncé comme contenant provocation non suivie d'effet au crime d'attentat ou de complot prévu par l'art. 87 du Code pénal.

— Nous avons annoncé hier l'incident qui s'est élevé à la Cour d'assises dans une cause où le chef du jury, privé de ses lunettes, s'est trouvé dans l'impossibilité physique de lire la déclaration de culpabilité.

Le nommé Maupas, condamné dans cette affaire à cinq ans de travaux forcés, pour vol avec effraction dans la maison de son maître, s'est pourvu en cassation.

— Le jeune Ducourcelle, à peine âgé de 8 ans, a été trouvé dernièrement endormi dans les Champs-Élysées. Le commissaire de police devant lequel il a été amené a fait tous ses efforts pour connaître les parens de ce pauvre petit, qui prétend avoir encore son père et sa mère. On l'a fait conduire dans le quartier où il disait avoir demeuré, mais il lui a été impossible de reconnaître sa maison. Personne ne s'est présenté pour le réclamer, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Sa physionomie heureuse, et qui annonce beaucoup d'intelligence, prévient tout d'abord en sa faveur; mais l'intérêt redouble quand on l'entend répondre, sans s'intimider, avec netteté et précision aux questions pleines de bienveillance que lui adresse M. le président Pérignon.

M. le président: Avez-vous encore vos parens?

Le petit Ducourcelle : Oui, Monsieur, mon papa est bijoutier, et maman est couturière.

M. le président : I's doivent être en position de vous élever.

Ducourcelle : Oh ! monsieur, l'état ne va pas.

M. le président : On vous a conduit dans le faubourg Saint-Denis, où vous disiez que demeurait vos parents.

Ducourcelle : Oui, Monsieur, mais je n'ai jamais pu reconnaître la maison.

M. Pérignon : Vous ne connaissiez pas le boulanger, le marchand de vin et le boucher qui vendaient d'habitude à votre mère ?

Ducourcelle : Non, Monsieur, je n'y allais jamais avec elle.

M. Pérignon : Vous n'avez pas de petits amis avec lesquels vous jouiez dans le quartier, car vous êtes encore trop jeune pour travailler ?

Ducourcelle : Non, Monsieur, j'aimais mieux aller me promener.

M. Pérignon : Vous ne voyez personne de connaissance dans l'auditoire ?

Ducourcelle, promenant ses regards sur la foule, répond tristement : Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi Lascoux abandonne la prévention de vagabondage, et requiert, dans l'intérêt même de ce pauvre enfant, qui paraît être abandonné, qu'il soit renfermé dans la maison des jeunes détenus pendant le nombre d'années que le Tribunal jugera convenable.

Le Tribunal, en effet, après avoir acquitté Ducourcelle sur le fait de prévention de vagabondage, ordonne qu'il sera détenu pendant cinq ans dans une maison de correction.

M. Pérignon, à Ducourcelle, avec bonté : Ce n'est pas une punition que le Tribunal vous inflige, puisque le délit qui vous est imputé vous l'avez commis sans discernement ; mais comme malheureusement personne ne semble vouloir s'intéresser à vous, le Tribunal, pour votre bien, vous envoie pendant cinq ans dans une maison où vous serez élevé et nourri convenablement, et où l'on vous apprendra un état. Si on vous réclame avant l'expiration de ces cinq ans, vous serez rendu sur-le-champ à la liberté.

Le petit Ducourcelle : Je veux bien, Monsieur ; je ne demande pas mieux que d'apprendre.

— Un petit bonhomme d'une douzaine d'années environ et fort proprement vêtu, se présente à la barre du Tribunal de police correctionnelle. M. le président Pérignon lui fait les questions d'usage, et au lieu d'y répondre le petit bonhomme fond en larmes.

M. le président : Mais, mon ami, rassurez-vous donc ; vous ne comparaissez pas ici comme prévenu ; bien au contraire, c'est vous qui avez à vous plaindre.

Le petit bonhomme se remet et décline ses nom, prénoms, domicile et qualité.

M. le président : Exposez maintenant les motifs de votre plainte.

Le petit bonhomme, recommençant à pleurer : Hi ! hi ! hi ! ma pauvre montre ! hi ! hi ! hi !

M. le président : On vous a volé votre montre ?

Le petit bonhomme : Hi ! hi ! hi ! elle était en argent ! toute neuve ! hi ! hi ! hi !

M. le président : Comment vous a-t-elle été prise ?

Le petit bonhomme : C'était mon papa qui me l'avait donnée pour ma première communion. Hi ! hi ! hi !

M. le président : Mais dites-nous donc comment on vous l'a prise.

Le petit bonhomme : C'était sur le boulevard, à côté de la fontaine des lions.

M. le président : Et que faisiez-vous sur le boulevard ?

Le petit bonhomme : Je regardais escamoter. (On rit).

M. le président : Pendant que vous regardiez escamoter, on vous escamotait votre montre.

Le petit bonhomme, redoublant ses sanglots : Hi ! hi ! hi ! Mon papa n'a pas voulu m'en donner une autre, et maintenant je ne sais plus l'heure qu'il est. Hi ! hi ! hi !

Un autre bambin se présente comme témoin. Il était à côté du plaignant : il a très bien remarqué le manège du prévenu, qui a débuté par couper le cordon de sûreté de la montre qu'il a ensuite soulevée très légèrement pendant que le propriétaire était en extase devant l'habileté du prestidigitateur en plein vent. Le témoin alors a prévenu le plaignant, qui a fait grand bruit pour ravoier sa montre ; et pendant que le prévenu se laissait tranquillement fouiller comme un parfait honnête homme, le témoin à vu son camarade et sûrement son complice se sauver à toutes jambes, avec la montre apparemment.

M. le président, au témoin : Reconnaissez-vous le prévenu pour être celui qui a volé la montre ?

Le témoin : Oui, Monsieur, parfaitement bien.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Que c'est indigne d'accuser à faux un citoyen : d'ailleurs je me suis laissé fouiller comme un mouton. J'ai ôté moi-même ma redingote : je lui ai même proposé d'ôter mes bottes.

M. le président : Pourquoi lui proposer d'ôter vos bottes ? vous saviez donc que les voleurs cachent souvent leur proie dans leurs bottes ? (On rit).

Le Tribunal, attendu les mauvais antécédens du prévenu, le condamne à un an de prison et à 16 fr. d'amende. Le plaignant murmure en sanglotant : qu'est-ce que ça me fait à moi ? j'aimerais bien mieux ma montre ! Hi ! hi ! hi !

— Encore un suicide par désespoir d'amour.

Joséphine K... habitait, il y a peu de mois, la ville de Fontainebleau, où elle exerçait son humble profession de blanchisseuse. Vingt-deux ans, belle taille et jolie figure, attirait près d'elle tous les soupirans de l'endroit. Par malheur elle les repoussa tous pour donner la préférence à un jeune sous-officier de lanciers, qu'une jolie tournure militaire faisait remarquer dans la garnison.

Ce jeune lancier, âgé de 23 ans, obtint bientôt son congé ; une éducation soignée lui valut un des premiers emplois chez un banquier de la capitale ; dès lors il vint se fixer à Paris, où la pauvre Joséphine K... s'empressa elle-même de venir demeurer. Déjà, à force de travail et de persévérance, elle était parvenue à se procurer bon nombre de pratiques, dans le quartier Poissonnière, où elle demeurait.

Cette infortunée vivait heureuse, près de son jeune enfant, que les uns disent être des œuvres du sous-officier, tandis que d'autres l'attribuent à un amant plus ancien. Toujours est-il qu'elle recevait journellement les visites et les embrassements du lancier devenu bourgeois, quand il y a peu de jours, celui-ci lui annonça par un message que sa position étant changée, il ne pouvait, sans s'exposer aux railleries de ses camarades, conserver plus long-temps des relations avec une simple grisette.

A cette fatale nouvelle, la pauvre fille pleure, se déssole, et annonce qu'elle ne pourra survivre à un abandon aussi cruel. Elle écrit une lettre touchante, mais on lui répond que la résolution est inébranlable. Joséphine K... tombe aussitôt dans une profonde mélancolie ; avanthier, immédiatement après avoir raconté à sa voisine les diverses circonstances que nous venons de rapporter, un brasier de charbon allumé dans sa chambre, lui a ôté la vie qu'elle ne voulait plus supporter. Sa main, placée sur son cœur, contenait encore des cheveux de son amant et de son enfant. Un malheureux chat du voisinage s'étant trouvé, par hasard, dans la chambre, a été asphyxié en même temps.

— Un fœtus de quatre mois a été retiré hier de la Seine. La justice informe.

— Un jeune homme, habitant de Nanterre, portait sur son épaule, au bout d'un bâton, un paquet contenant les habits de noces du frère d'un charcutier son voisin. Il s'était obligeamment chargé de transporter son dépôt précieux, et dont l'arrivée était attendue avec patience. Un peu avant d'arriver à la barrière, il aperçut un individu qui lavait ses pieds dans une marre d'eau fangeuse. L'orgueilleux enfant de Nanterre s'écria : « Est-ce que c'est la mode à Paris de se laver les pieds dans l'eau sale ? — Vous avez bien raison, dit l'inconnu en se levant, je vous remercie de votre conseil. » Il s'approcha de l'habitant de Nanterre comme pour lui serrer la main en signe de reconnaissance, puis il s'empara lestement du paquet et disparut. On demande qui aura été le plus désolé de l'aventure, ou de celui qui s'était chargé du paquet, ou du futur mari qui attend encore ses habits de noces.

— Encore un homicide involontaire à déplorer à l'occasion de la chasse !

Ces jours derniers, trois chasseurs se rafraîchissaient à Malabrie, commune de Châtenay, près Sceaux, dans le cabaret du sieur Aggetta, ancien garde-chasse. Les fusils de ces chasseurs étaient déposés sur une table voisine de celle qu'ils occupaient. Soudain un voiturier, conduisant du vin de Choisy-le-Roi à Versailles, entra dans ce cabaret. L'un des chasseurs croyant que ce brave homme pouvait être gêné ou embarrassé à la table où se trouvaient les armes, s'empressa de les enlever pour les placer dans un autre endroit. Aussitôt l'un des fusils fit explosion, et la balle perça le malheureux voiturier dans le bas-ventre. Il expira une heure après. L'auteur de cet événement, désespéré d'un aussi grave accident, voulut lui-même se donner la mort ; mais il en fut empêché par ses amis et par le maître de la maison.

— Des lettres récemment arrivées à Brest, de la Martinique, rendent compte d'un tragique événement dont Saint-Pierre aurait été le théâtre.

Le sergent B..., du 4<sup>e</sup> régiment de marine, ayant été insulté et puni par son sergent-major D..., lui en demanda raison. Ce dernier refusa la satisfaction qu'on exigeait de lui. Alors B..., voyant qu'il ne pouvait par ce moyen se venger de son chef, résolut de l'assassiner. Il l'attendit le soir à l'inspection, et le suivit jusque dans la chambre où était assemblée la compagnie. Là, il s'approcha du sergent-major et dit en lui frappant sur l'épaule : D..., tu n'as pas une minute à vivre. Au même instant, il saisit son fusil ; et fait sauter la cervelle au malheureux sergent-major. B... a été traduit à un Conseil de guerre et condamné à la peine capitale. Il a été exécuté le 17 juin, il est mort avec un grand courage, en commandant lui-même le feu.

— On a arrêté à Darmstadt un étudiant, fils de M. Minnigerode, président du Tribunal de la Cour. Ce jeune homme était porteur d'écrits révolutionnaires. Il a été conduit en prison, et le père immédiatement destitué.

Le fameux docteur W. Schultz a été extrait de la prison de Rheithorn, où il était détenu depuis une année entière. Placé dans une chaise fermée et entourée d'une nombreuse escorte, il a été conduit au château-fort de Rubenhausen, à six lieues de Darmstadt. Cet écrivain a été jugé par un Conseil de guerre, qui l'a condamné à cinq années d'emprisonnement sévère, et a ordonné la confiscation de ses derniers ouvrages. L'un était intitulé *l'Unité de l'Allemagne et sa représentation nationale* ; l'autre, le *Testament du Messager allemand*, journal rédigé par le docteur Schultz.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seings privés du vingt-cinq août mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. JEAN-FRANÇOIS ROUGE, demeurant à Paris, rue Cassette, n. 20, a fondé, sous la raison sociale J. F. ROUGE et Co. une société en commandite par actions pour la publication, à partir du premier janvier mil huit cent trente-cinq, des deux journaux mensuels, le *Monteur des villes et des campagnes*, et l'*Union ecclésiastique*. La société doit durer quinze ans. Son siège est à Paris ; elle est administrée par un gérant qui choisit M. ROUGE, associé principal. Il ne peut être souscrit pour la société aucun billet ou autre obligation, toutes les opérations devant être faites au comptant. Le fonds social est de cent mille francs, divisés en cent actions primaires de mille francs, susceptibles d'être subdivisées en actions secondaires de cent francs. Pour extrait : J.-F. ROUGE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Cotelle, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n. 374, le jeudi 11 septembre 1834, heure de midi, du journal *l'Impartial*, avec les abonnements qui en dépendent, sur la mise à prix de 45,000 fr., et entre autres charges à celle de verser le cautionnement légal, fixé à 2,400 fr. de rente. S'adresser audit M<sup>e</sup> Cotelle, notaire de la société dissoute.

Cette adjudication, annoncée d'abord pour le 6 septembre, a été remise au jour indiqué ci-dessus.

A vendre par adjudication à l'extinction des feux, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Saintebeuve, notaire à Evreux, rue Chartraine, le dimanche 28 septembre 1834, heure de midi.

D'une belle PROPRIÉTÉ sise à Saint-Sébastien, à une lieue d'Evreux (Eure), sur le bord de la grande route d'Evreux à Conches, composée :

1<sup>e</sup> D'une jolie maison de maître en bon état, jardins légumiers, vergers, beau parc percé d'avenues, contenant environ 15 arpens ;

2<sup>e</sup> D'une ferme contigue, avec les bâtiments d'exploitation, contenant 421 arpens de terres labourables, sur lesquels il existe 744 pommiers, et 48 arpens de bois taillés en deux pièces ;

Le tout situé à 26 lieues de Paris, est d'un produit net de 3,600 fr. S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, à M. Lebreton, mandataire de M. Riquet, propriétaire ; Et pour les renseignements, à Evreux, à M<sup>e</sup> Saintebeuve.

beuve, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 10 septembre 1834.

D'un MOULIN à l'anglaise, dit le MOULIN DU GÉ, sis commune d'Itteville, canton de la Ferté-Alepis, arrondissement d'Etampes.

Revenu, 44,700 fr. Mise à prix : 450,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Hocmelle aîné, avoué poursuivant, demeurant rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires ;

A M<sup>e</sup> Lavocat, présent à la vente, demeurant rue du Gros-Chenet, 6 ;

A M<sup>e</sup> Laboissière, aussi présent, demeurant rue du Sentier, 3 ;

Et à Etampes, à MM. Charpentier, Grateray et Delanoue, avoués.

Adjudication définitive le 23 novembre 1834, à l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges (Cher), de la TERRE de la Loge située dans la commune de Baugis, à six lieues de Bourges, et à six lieues de la Charité, consistant en un château nouvellement construit, bâtiments d'exploitation, moulin et 238 hectares 59 ares de terres labourables et prés portant revivre. Cette propriété est divisée par des canaux d'assainissement, et est garnie de plantations de peupliers de belle venue, au nombre d'environ vingt mille. — La mise à prix des créanciers saisis-sans est de 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Baugis, au sieur Innocent, sequestre ; et à Bourges, à M<sup>e</sup> Gagneron et Rousselet, avoués ; au syndicat de la faillite Guébin et à M<sup>me</sup> Delorme.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 6 septembre 1834, midi.

Consistant en comptoirs, pupitre, table, bureau, rayons, quantité de rasoirs, couteaux, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de la maison de commerce, connue à Lyon sous la raison de REYNAUD et POU-DREL, et à Paris, sous la raison d'ANTOINE POU-DREL et encore sous ceux de la compagnie J. P. REYNAUD,

Sont invités de nouveau, de la part de M. Louis BODIN, leur seul commissaire depuis le décès de M. MARCEL ENFANTIN, et par suite de la remise prononcée par les notaires le vendredi vingt-cinq

juillet dernier, à se trouver en personne ou par mandataires spéciaux, le mercredi premier octobre prochain, dix heures du matin, défaut à deux heures, dans le cabinet de M. THOMAS, notaire à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n. 25, successeur de M<sup>e</sup> Carnier, notaire.

A l'effet de délibérer, tant sur les affaires FOURNIER et CLEMENT et sur le traité avec M<sup>me</sup> POU-DREL, que sur le remplacement de M. MARCEL ENFANTIN, ou de conférer à un seul commissaire des pouvoirs suffisants pour agir seul, et de prendre, dans l'intérêt de la masse, les résolutions nécessaires, comme aussi de vérifier ce qui a été fait par les commissaires, et de statuer sur l'emploi des fonds, le tout conformément à la nouvelle circulaire qui leur a été adressée.

Signé BERTHIER, Avoué, rue Gailion, n. 11, à Paris, successeur de M<sup>e</sup> Lallemand jeune, avoué de M. Bodin.

A VENDRE,

UNE CHARGE D'AGRÉÉ au Tribunal de commerce dans une des villes les plus commerçantes de France à proximité de Paris. Cette charge est susceptible de grande amélioration.

S'adresser à M<sup>e</sup> DELAIR, avoué à la Cour royale de Paris, rue de Lully, n. 1, tous les matins avant 9 heures, et le soir de 5 à 7 heures.

A céder, ETUDE d'huissier-audencier à Etampes (Seine-et-Oise).

S'adresser à M. Stropé, titulaire ; et à Paris, à M. Jacquemard, étude de M<sup>e</sup> Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345.

Avis contre la fausse Crinoline.

Gachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coles de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr. ; CASQUETTES imperméables. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 27.

POUDRE BALSAMIQUE DE COPAHU

DU DOCTEUR DUSSAUX.

Cette poudre ne ressemble en rien à toutes les préparations vantées jusqu'à ce jour. Privée des inconvenients graves dont on n'avait encore pu débarrasser le copahu, elle a perdu son odeur, sa saveur âcre et

désagréable. Sa vertu spécifique contre tous les écoulements blennorrhéens, est constatée journellement par l'expérience. Pharmacie de DISSARD, faubourg St-Denis, 98.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 6 septembre.

PERIN, négociant. Redit. de comptes, 12  
VERNANT, menuisier. Verfillo, 13

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MORLETTE, négociant, le 10 12  
SMITH, imprimeur, le 11 13  
LEBON, M<sup>d</sup> de sangues, le 2 3  
LESTHOLON, lbr. de plaqué d'argent, le 13 14

DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 4 septembre.

Philibert GEOFFRAY et dame JANNETTI, veuve du sieur Jansen, tous deux associés sous la raison JANSEN et GEOFFRAY par l'exploitation du Café Lyonnais, all. Laiterie Hollandaise, carré Marigny, 16, aux Champs-Élysées. — Juge et commiss. : M. Prevost ; agent : M. Jousselin, passage Vieil. —  
NANCLUSE (Charles), ancien M<sup>d</sup> de vins à Paris, rue de la Michodière, 14. — Juge et commiss. : M. Gaillard ; agent : M. Sergent, rue des Filles St-Thomas, 17.

BOURSE DU 3 SEPTEMBRE 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 ans compt.	106 50	106 70	106 35	106 40
— Fin courant.	106 10	106 20	106 35	106 35
Écap. 183. compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Écap. 1834. compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. a. d.	75 5	75 20	75 15	75 10
— Fin courant.	75 15	75 30	75 15	75 10
A. de Nopl. compt.	91 10	91 45	91 35	91 35
— Fin courant.	91 35	91 50	91 35	91 35
R. perp. d'Esp. et.	30 1	30 1	30 1	30 1
— Fin courant.	30 1	30 1	30 1	30 1

IMPRIMERIE PIAN-DÉLAFOREST (MORVILLE), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIAN-DÉLAFOREST.